

Le Syndicat Liberté Santé
BP 25042
25410 Dannemarie

Dannemarie, le lundi 3 avril 2023

A l'attention de :

**Madame la Présidente Fadila KHATTABI
Monsieur le Rapporteur Jean-Victor CASTOR,
Mesdames et Messieurs les Député(e)s de la
Commission des Affaires Sociales,**

**Commission des Affaires Sociales
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP**

Objet : AUDITION du Syndicat Liberté Santé - PPL 991

Madame la Présidente,
Monsieur le Rapporteur,
Mesdames et Messieurs les Député(e)s de la Commission des Affaires Sociales,

La HAS a émis le 30 mars 2023 un avis favorable à la levée de l'obligation vaccinale des professionnels de santé visés par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021.

Néanmoins, ainsi que vous le savez, cet avis n'est que consultatif et nombre de questions demeurent : le gouvernement suivra-t-il l'avis de la HAS ? Dans l'affirmative, décrètera-t-il l'abrogation ou la suspension de la vaccination obligatoire ? Les soignants victimes des mesures discriminatoires de suspension ou d'interdiction d'exercice depuis le 15 septembre 2021 seront-ils réintégrés et seront-ils indemnisés pour les préjudices financiers et moraux subis (rémunération et droits sociaux non versés tels que cotisations sociales, retraite, congés...) ?

Autant de questions auxquelles le Syndicat Liberté Santé reste vigilant et sur lesquelles nous souhaitons attirer votre attention.

Monsieur le Ministre BRAUN, sur la base de cet avis HAS, a indiqué qu'il allait faire procéder à la réintégration des soignants suspendus.

Ayant toutes les raisons de croire que le gouvernement optera pour une suspension de l'obligation vaccinale et non pour une abrogation, tel que prévu au IV de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 (« un décret, pris après avis de la Haute Autorité de Santé, peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre pour tout ou partie des catégories de personnes mentionnées au I, l'obligation prévue au même I. »), **il nous semble indispensable que la proposition de loi portée par Monsieur Jean-Victor CASTOR, qui prévoit l'abrogation de l'obligation vaccinale en abrogeant l'article II de la loi du 5 août 2021, reste à l'ordre du jour de la niche parlementaire du 4 mai 2023.**

Il ne serait en effet pas acceptable que les professionnels suspendus ne soient rappelés à leur poste que pour colmater un temps les brèches béantes de notre système de santé à la dérive, et que l'obligation vaccinale contre le covid puisse être réactivée du jour au lendemain, par simple décret ministériel.

L'interdiction d'exercice, qui a frappé ces milliers de professionnels, les a jetés dans un no man's land juridique, social et psychologique intolérables, entraînant avec eux des dizaines de milliers de patients laissés sans soin. Carrières, vies et familles détruites, autant de drames vécus dans le plus grand silence médiatique... Comment pourrions-nous tolérer que cela se reproduise ?

Il est l'heure aujourd'hui de réparer ces préjudices vécus et de prendre soin de ceux dont la vocation est de prendre soin.

Aussi,

- ✓ Parce que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 entre en contradiction avec les codes en vigueur, les droits fondamentaux et les traités internationaux,
- ✓ Parce que cette loi ne présente plus aucune légitimité légale depuis le 30 juillet 2022,
- ✓ Parce qu'il n'est pas admissible, en France, en 2023, de stigmatiser des individus, d'instituer des discriminations entre les citoyens, ni de recourir à des extorsions de consentement,
- ✓ Parce que seuls 14% des soignants en poste ont accepté la 4^{ème} dose de vaccin covid en date du 11 mars 2023 (SPF), signe évocateur d'un manque flagrant d'adhésion volontaire à cette vaccination,
- ✓ Parce que trop nombreux sont les professionnels qui, pliant sous le chantage à la vie, ont cédé à l'injonction vaccinale, victime d'un fort sentiment d'effraction morale et physique, certains parlant même de viol,
- ✓ Parce que la privation de soin dont souffrent des dizaines de milliers de patients outrepassent largement les risques de décès encourus par ces mêmes patients et procède en défaveur de l'intérêt général de santé publique,

- ✓ Parce que la situation épidémiologique actuelle et prévisible du Covid-19 montre une moindre virulence de la maladie sur le terrain,
- ✓ Parce qu'il est maintenant de notoriété publique que les vaccins contre le Covid-19 n'empêchent ni de contaminer ni de tomber malade, et que leur efficacité est faible, incertaine et éphémère jusqu'à être quasi nulle au bout de 3 mois voire négative au-delà de 6 mois,
- ✓ Parce que, et malgré une sous-déclaration structurelle, de nombreux événements indésirables (EI) sont, hélas, déclarés consécutivement à la vaccination Covid-19, dont un quart sont graves,
- ✓ Parce que le Covid-19 est une syndémie (touchant essentiellement les sujets porteurs de comorbidités), que l'âge médian de morbidité est de 85 ans et que la plupart des soignants sont aujourd'hui immunisés contre le Covid-19, autant d'éléments rendant la balance bénéfice-risque pour la vaccination non probante,

nous comptons sur votre ferme volonté de présenter la PPL n°991, le 4 mai prochain comme prévu à l'Assemblée.

La situation des soignants suspendus est une urgence humaine et sanitaire !

Soyez assurés de notre entier soutien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations et vous invitons à **prendre connaissance de ce que nous souhaitons vous communiquer à l'occasion de l'audition de la Commission des Affaires Sociales le mercredi 29 mars 2023 à 17h00 (annexe ci-jointe), avec notamment une proposition d'amendement à l'article 2 de la PPL.**

Vous remerciant de toute l'attention que vous porterez à nos arguments,

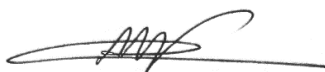
Nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sincères, respectueuses et citoyennes salutations.

Le Bureau du Syndicat Liberté Santé

Président
Jean-Philippe DANJOU



Secrétaire Générale
Line CABOT



Trésorière
Dominique LUTZ



ANNEXES :

Argumentation éthique : courrier remis en main propre au CCNE le 21 mars 2023

<https://ethiquereintegrationsls1.pjsls.org>

Tribune du SLS (mars 2023)

<https://tribunereintegrationsls.pjsls.org>

Argumentation scientifique : courriers à la HAS

<https://argumentairehas2.pjsls.org>

<https://reponsesls-lettrehas3.pjsls.org>

Discrimination

<https://dossierdiscrimination.pjsls.org>

COPIE SLS



AUDITION ÉCRITE du SLS à la COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Programmée le 29 mars 2023 à 17h00

Madame la Présidente,
Monsieur le Rapporteur,
Mesdames Messieurs les Députés,

Nous vous remercions vivement d'avoir sollicité l'avis du Syndicat Liberté Santé au sujet de la PPL 991 visant l'abrogation de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 dans les secteurs médicaux, paramédicaux et d'aide à la personne, et la réintégration des professionnels et étudiants suspendus (PPL 991).

L'audition du SLS initialement prévue le mercredi 29 mars à 17h00 ayant malheureusement dû être annulée sans possibilité de report en raison d'une contrainte d'agenda de M. CASTOR, il nous tient néanmoins à cœur de vous faire part de nos observations par écrit ainsi que nous nous sommes engagés à le faire lors de notre échange téléphonique avec M. ADRIEN.

Merci pour le temps et l'attention que vous voudrez bien consacrer à notre audition écrite.

1 - Lison, Coordinatrice du Pôle Juridique du SLS.

Tout d'abord, MERCI d'avoir invité le Syndicat Liberté Santé à participer au débat à l'occasion de la PPL 991 que le groupe GRD-NUPES présentera le 4 mai 2023 lors de sa niche parlementaire.

En effet, le Syndicat Liberté Santé, qui est un jeune syndicat regroupant toutes les corporations du monde sanitaire (qu'ils soient étudiants, actifs, retraités, vaccinés contre le covid ou non), est l'un des rares syndicats à avoir défendu dès la première heure les travailleurs de la santé et assimilés qui ont été attaqués dans leurs droits par la loi dite du 5 août 2021.

Nous comptons en effet, parmi nos nombreux adhérents, des soignants qui ont été et sont encore victimes des mesures discriminatoires qui assortissent la loi du 5 août, à savoir l'obligation vaccinale Covid-19 et la suspension ou l'interdiction d'exercice à défaut.

Cette loi, qui suspend à durée indéterminée des milliers de travailleurs, est inédite. En effet, si la suspension d'exercice a toujours existé, jamais jusqu'à présent aucun type de suspension, même pour faute grave, ne s'est accompagnée d'une absence de salaire.

En allant « à l'encontre des règles fondamentales du droit social français », la loi du 5 août a jeté ces professionnels dans une précarité économique et une détresse psychologique telles que le Syndicat Liberté Santé (SLS) s'est organisé en un maillage associatif national pour accompagner ces personnes en situation de mort économique et sociale, allant jusqu'à récolter des fonds pour les aider à surmonter cette situation effroyable (soutien psychologique en ateliers, paniers repas, aides juridiques, dons...).

2 – Manu, référent juridique départemental au SLS, bénévole depuis 14 mois.

Sur le plan législatif, il convient tout d'abord de revenir sur la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 et plus particulièrement sur son chapitre relatif à la vaccination obligatoire.

Le IV de l'article 12 précise qu' « un décret, pris après avis de la HAS, peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales, suspendre, pour tout ou partie des catégories de personnes » concernées, l'obligation vaccinale.

Le SLS souhaite donc tout simplement que cet alinéa de l'article 12 de la loi du 05 août 2021 soit appliqué, et vous remercie d'œuvrer en ce sens au travers de votre proposition de loi.

En effet, si la situation épidémiologique et les connaissances médicales étaient autres au moment de l'adoption de cette loi, si elles étaient en bonne voie mais pas encore tout à fait favorables dans l'avis de la HAS rendu le 22 juillet 2022 au préalable de la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022, les indicateurs HAS sont dorénavant au vert au regard de l'avis rendu le 30 mars 2023.

Ainsi, et comme vous l'avez rédigé dans votre proposition de loi en son article 1er, plus rien ne s'oppose désormais à l'ABROGATION du chapitre II de la loi du 05 août 2021 relatif à l'obligation vaccinale.

A cet effet, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que, tant dans la loi du 05 août 2021 que dans celle du 30 juillet 2022, seul l'avis de la HAS est prévu, celui-ci n'étant que purement scientifique. Or, sans aucun fondement législatif ou réglementaire, M. le Ministre BRAUN a introduit la consultation du CCNE. Nous tenions à vous faire part de notre inquiétude quant à cet avis et notamment quant à sa légitimité. En effet, et tel que cela a été prévu par la loi, la réintégration ne doit se baser QUE SUR LE MÉDICAL, au travers de l'avis de la HAS uniquement.

Nous vous renvoyons d'ailleurs à ce sujet à la question écrite n°05714 de Mme la Sénatrice Sylviane NOËL, publiée au JO du Sénat le 09 mars 2023, qui demeure toujours sans réponse.

Concernant l'article 2 de votre proposition de loi, nous souhaiterions nous faire préciser le terme « avancement ». Entendez-vous par là l'avancement de grade, l'avancement d'échelon, ou bien les deux ?

Si le premier est juste (l'agent réintégrant le fusionnement à la place où il l'avait quittée en n'étant ainsi pas discriminé au regard de sa non vaccination notamment), le second nous semble injuste dans la mesure où il ferme définitivement la voie à une éventuelle reconstitution de carrière future.

- ⇒ **Ainsi, nous aurions souhaité que soit amendé cet article en ajoutant les deux mots « de grade » à la suite du mot « avancement », laissant ainsi la possibilité, à l'avenir, de se saisir de la question de l'avancement d'échelon au cours de la période de suspension.**

Enfin, l'article 3 n'amène aucune remarque particulière dans le sens où il permet de ne pas créer de charge supplémentaire à l'État à l'occasion de l'adoption de cette proposition de loi.

3 – Éric, référent santé publique et institutionnelle, bénévole.

Contexte général :

Loin d'être « pro-vax » ou « anti-vax », la HAS adapte ses recommandations à la balance bénéfice-risque. C'est pourquoi, dans sa recommandation du 30 mars 2023, elle préconise la levée de l'obligation vaccinale contre le DTP et le covid 19 (et partiellement contre l'hépatite B).

Dans la foulée, le Ministre de la Santé François Braun a annoncé qu'il suivra les recommandations de la HAS avec l'élaboration rapide d'un décret.

Pour mémoire, l'examen de la proposition de loi serait prévu le 4 mai prochain.

Le « diable étant dans les détails »,

- quid de la suspension ou de l'abrogation de l'obligation vaccinale ?

- quid des droits à la retraite pendant les 18 mois de suspension (les soignants doivent-ils prévoir un départ à 64 ans + 18 mois pour bénéficier du taux plein) ?
- quid de la prise en compte des arriérés de salaire et d'ancienneté (pas seulement la conservation de leur état d'avancement avant suspension)... Ces suspensions sont en effet inédites, non prévues dans le statut de la fonction publique (OVNI juridique !).

Contexte juridique :

Dans la hiérarchie des normes, le décret se situe en dessous des lois : c'est un acte administratif (sans débat parlementaire) qui est présenté ou non en conseil des ministres. La loi du 5 août 2021 prévoit la suspension de l'OV par décret, en fonction bien sûr de l'évolution du contexte sanitaire. Il s'agirait là d'une suspension de l'OV fragile et précaire, possiblement remise en question sans débat parlementaire et probablement dans une relative discrétion médiatique.

L'intérêt de la proposition de loi 991 est de parler d'abrogation (et non plus de suspension de l'OV) mais également de parler de la réintégration (ce que la HAS et le gouvernement n'ont pas encore fait).

De plus, une abrogation aurait un ancrage juridique plus solide (législatif plutôt que réglementaire) même si là encore il est possible de revenir en arrière. Mais cela imposerait un débat parlementaire.

Discussion :

Le gouvernement indique vouloir se reposer sur la « science » pour sortir de l'impasse mais de fait nous sommes toujours le dernier pays au monde à imposer une obligation vaccinale (OV) contre le covid pour les soignants.

Une suspension de l'OV par décret s'apparenterait à une réintégration « précaire » des soignants (impact sur la carrière et la retraite, non reprise des arriérés de salaire). C'est pourquoi il est nécessaire de convaincre les parlementaires de la nécessité du maintien de la proposition de loi à l'occasion de la prochaine niche parlementaire, y compris en cas de suspension avant le 4 mai de l'OV par décret.

4 – Nicolas, référent scientifique bénévole au SLS.

Quels arguments justifient l'abrogation de la loi du 5 août 2021 sur l'obligation vaccinale ?

1/ Comprendre l'avis de la HAS et des autres pays sur la fin de l'obligation.

L'obligation vaccinale ne peut se justifier ni par l'ampleur actuelle et prévisible de l'épidémie sur une population et des soignants largement immunisés, ni par l'efficacité vaccinale qui reste incertaine, marginale et éphémère sur l'infection, et qui est encore plus incertaine concernant la transmission. Il s'agit d'un consensus scientifique admis au niveau mondial. Ceux qui nient ce fait perdent en crédibilité.

2/ Comprendre le besoin d'abroger cette loi.

⇒ Gravité de la loi n°1040-2021 du 5 août 2021.

Alors qu'il s'agissait d'un vaccin sous AMM conditionnelle, que le Covid ne présentait pas un fort risque pour les soignants et que le vaccin montrait déjà sa faible efficacité avec des besoins de rappel, l'indéfendable loi du 5 août 2021 va à l'encontre des règles fondamentales du droit social français, menant à une mort professionnelle, économique et sociale, et pour certains à la mort tout court.

Cette obligation représente un chantage à la vie, menant à un viol du consentement. Ces viols ne peuvent être des exemples pas plus qu'ils ne peuvent mener à un changement de convictions : ils ne peuvent que générer haine et perte de motivation professionnelle. Il s'agit d'une loi prétendue sanitaire faite pour soumettre à la vaccination covid, et toute la violence de cette loi transparaît dans le fait qu'elle ne permet ni chômage, ni indemnités de congé, ni toute autre indemnité, ni arrêt de travail, ni un autre travail, ni une aide à la reconversion... Cette loi est un piège, irrespectueux et martyrisant.

⇒ Apartheid non justifié

Selon le Larousse, un apartheid est une exclusion d'une partie de la population, qui ne dispose pas des mêmes droits ou emplois que le reste de la population. Si cet apartheid a permis à l'Etat de développer des outils de contrôle et de surveillance de la population, ces discriminations sont très graves et totalement disproportionnées puisque des alternatives étaient possibles et puisque le masque FFP2 ou le dépistage étaient perçus comme fiables par l'Etat (laissez-passer, obligation de dépistage des soignants non vaccinés en septembre 2021). De plus, certains pays ont géré la crise sans cet apartheid, en obtenant des résultats comparables voire meilleurs que les nôtres (par exemple en Suède, en Suisse ou en Belgique). Comme quoi, il n'y avait pas de consensus...

Par ailleurs, le statut d'ancien suspendu entraîne aujourd'hui des risques de discrimination dans l'exercice de leur travail car, contrairement à ce qui se pratiquait auparavant, le statut vaccinal, qui était protégé par le secret médical et à ce titre uniquement communiqué à la Médecine du Travail, ne l'est plus.

⇒ SLDI (suspension longue à durée illimitée).

L'obligation a débuté mi-septembre 2021. Alors que la France se déclare défenseuse des libertés fondamentales, notre pays semble être dans la dissonance cognitive ; il est l'un des derniers au monde à suspendre des soignants non vaccinés.

L'idée d'obliger est certainement venue d'une croyance en l'immunité collective grâce aux vaccins. Et pour aller vite, il fallait une dynamique vers l'obligation en choisissant une population facile à soumettre ; la logique aurait voulu que les premiers obligés soient les personnes âgées, mais peut-être ne fallait-il pas ennuyer cette classe d'âge pour des raisons politiques. En tout cas, cet objectif d'immunité collective était une erreur. Il convient alors de comprendre que d'après les modèles épidémiologiques de l'OMS, des CDC et du gouvernement, l'efficacité vaccinale contre l'infection ne permet pas de diminuer le nombre total de cas mais seulement de lisser un pic. Sachant cela, il devient difficile de justifier que l'obligation vaccinale permet de diminuer les cas d'infection.

Rappelons en outre qu'en octobre 2021, l'OV a été maintenue alors qu'on constatait déjà le besoin de rappel. Trois mois plus tard, Omicron étant majoritaire, la France aurait pu profiter de cette rupture pour mettre fin à l'OV, à l'instar du Danemark qui a stoppé sa politique coercitive, en raison du faible risque associé à une contagion non maîtrisable d'Omicron.

Enfin, alors qu'il s'agissait d'une promesse électorale des partis de l'opposition, majoritaires à l'Assemblée, des propositions de loi ont été faites sur ce sujet, sans succès et pour des raisons diverses.

Bref, les suspendus ont attendu et maintes fois espéré leur retour, qu'ils pensaient acquis car foncièrement logique.

⇒ Incohérences

- Quelle justification scientifique à la loi du 5 août quand elle interdit le télétravail et la possibilité d'être remplacé ?
- Normalement « 1 infection covid = 1 dose de vaccin », mais [trois certificats de rétablissement n'équivalent pas à un schéma vaccinal complet](#), pourquoi ? L'objectif est-il d'obtenir l'immunité ou de vacciner (par dogme) ?
- Aussi, les suspendus non infectés constatent que des infectés peuvent travailler : quel bel esprit scientifique !
- Des étrangers non soumis à l'obligation vaccinale ont également pu venir travailler en France !
- Et alors que la dernière dose obligatoire date de février 2022 (donc de 13 mois), et que le vaccin bivalent est disponible depuis octobre 2022, seuls 14 % des soignants

ont reçu cette 4^{ème} dose [au 13 mars 2023](#). Soit plus de 86% qui ont une vaccination datant de plus de 3 mois, et pour lesquels le risque d'infection n'est pas inférieur à celui des suspendus. Pour autant, on ne traite pas ces soignants d'« anti-vax ». Et ils sont en poste...

⇒ Les erreurs scientifiques

Cette loi a été associée à de nombreux discrédits scientifiques, comme les discriminations injustifiées citées ci-dessus. Il n'y a aucune raison scientifique pour discriminer un « non vacciné » d'un « vacciné il y a 13 mois ». De plus, rappelons que d'autres alternatives n'ont pas été jugées pertinentes alors qu'elles auraient pu l'être. Enfin, les professionnels présentant une immunité post infection ont été injustement discriminés alors que celle-ci est autant voire meilleure que celle conférée par la vaccination car plus durable, plus robuste et à spectre plus large. Ce bilan scientifique de la supériorité de l'immunité naturelle n'avait pourtant rien d'un scoop puisque c'est le constat scientifique habituel concernant les autres maladies.

⇒ Le danger d'une approche uniquement scientifique

Le sujet de l'obligation vaccinale se heurte à une censure scientifique, les contradicteurs se voyant taxés d'être scientistes pour éviter toute critique, tout débat... Ce qui n'est éminemment pas scientifique. De plus, rappelons qu'une vision uniquement fondée sur la science néglige une vision globale. De même, concernant l'hygiénisme actuel ambiant qui méconnaît toute approche basée sur la santé publique globale, sur le coût et l'intérêt bio-psycho-social pour la société. On se trouve ainsi parfois confrontés à de pseudos consensus, via un entre-soi ; on constatera l'écart entre les réseaux dits Covidistes français (pro confinement, pro zéro Covid, pro masque pour les enfants...) et les avis de la HAS et des autres pays, concernant la réintégration des soignants et les politiques sanitaires. D'ailleurs, à noter que même la HAS peut produire des écrits erronés ou biaisés : on constate par exemple un catastrophisme ambiant dans ses recommandations sur le Covid, point qui a d'ailleurs pu biaiser et susciter des avis négatifs concernant la réintégration des soignants... Par exemple en citant que « environ 15 % des patients tombent gravement malades et nécessitent une oxygénothérapie, et 5 % des infections sont critiques et exigent des soins intensifs » (sur une base non sourcée tirée du site Internet de l'OMS...) alors que selon une [étude française](#), « lors de la première vague, le taux global estimé d'hospitalisation pour infection était de 2,7 %, risque encore amoindri depuis Omicron. On comprendra alors l'importance de confronter les chiffres au réel, et d'accepter la critique, plutôt que la censure...

⇒ Conclusion

Aujourd'hui, on en arrive à déshumaniser les soignants, transformés en objets dociles, dépouillés de leur conscience, de leur libre-arbitre et de leur responsabilité. **Avec une condamnation morale des soignants non-vaccinés, c'est notre liberté à tous qui est menacée.** En sera-t-il de même un jour avec les obèses ?

Tous les points soulevés ici démontrent que l'obligation vaccinale des professionnels visés par la loi du 5 août n'est pas justifiée et que les conséquences de cette loi sont dramatiques. Il est donc urgent de l'abroger et de réintégrer les soignants sans condition.

5 – Jérôme, référent juridique au SLS, bénévole.

Ce n'est pas en tant que référent juridique que je souhaite m'exprimer aujourd'hui mais en tant qu'agent administratif suspendu. Merci de lire mon témoignage.

La question qui me taraude ne concerne pas tant l'obligation vaccinale mais ses **conséquences** : suspension sans salaire, sans alternative, sans droit et sans fin. J'ai ressenti la loi du 5 août 2021 comme un véritable chantage : injection ou suspension/démission/radiation.

Comment peut-on trouver juste et proportionné d'interdire toutes les alternatives à la suspension, comme les tests, le télétravail, la téléconsultation, la possibilité d'être remplacé dans son cabinet par un confrère vacciné ou d'être reclassé à un poste non en contact avec les plus fragiles, ou la reconversion ?

Pour moi, la question à se poser est de savoir si la fin justifie les moyens ?

Promouvoir la vaccination justifie-t-elle la mise en place d'un chantage et la condamnation à une mort économique et sociale toute personne qui refuse de s'y soumettre ? Même si le vaccin s'était avéré être sûr et efficace, cela ne changerait rien au caractère injuste et disproportionné de la suspension inédite qui en découle.

J'ai expliqué à plusieurs reprises, notamment à mes collègues, que cette suspension sans salaire, en plus d'être complètement disproportionnée, est inédite ! Avant la loi du 5 août 2021, personne n'avait jamais été suspendu sans salaire et sans alternative à durée indéterminée ! Je leur rappelle que la suspension existait déjà dans la fonction publique mais qu'elle est réservée aux fautes graves, qu'elle dure 4 mois maximum et que la personne suspendue conserve son salaire ! Je le répète : la loi du 05 août a créé un nouveau type de suspension, pour des agents qui n'ont pas commis de faute, avec des conséquences pires que s'ils avaient commis une faute grave.

Quel que soit notre avis sur les vaccins covid, et sur la nécessité de son obligation, rien ne peut pour autant justifier la mise en place d'un tel chantage et de pareille condamnation.

Qu'est-ce qui fait que les gens ont pu trouver cela normal, comme si on avait toujours procédé comme ça ?

Cette loi est une honte. Abrogeons-la, pour que plus jamais cela ne recommence ! Merci.

6 – Malika, juriste bénévole au SLS.

En tant que juriste, avec ma collègue Françoise, nous répondons tous les jours, depuis deux ans, aux nombreuses demandes de ces soignants suspendus qui, comme ils aiment à le rappeler, étaient présents au pire de la crise sanitaire, sans masques et sans blouses, préférant dormir à l'hôtel ou dans leur voiture pour ne pas contaminer leur propre famille.

Ces soignants ont été virés comme des malpropres, sans traitement depuis plus de 550 jours, pour refus d'une injection expérimentale ! Cette sanction n'a été possible que pour une seule raison, la supposée protection contre la transmission ("TOUS VACCINÉS, TOUS PROTÉGÉS ! ». Or Mr VERAN, alors Ministre de la Santé, savait en février 2021 déjà qu'il n'en était rien. Il a en effet déclaré dans deux mémoires en défense remis au Conseil d'Etat le 21 mars 2021 que « ce n'est pas parce qu'on est vacciné qu'on ne transmet pas le virus ». Malgré cela, l'obligation vaccinale a été votée le 5 août 2021 par l'Assemblée Nationale qui, après avoir résisté, a fini par plier devant le gouvernement à la justification que cela ne durerait pas. Voyez où nous en sommes... Argument encore une fois mis à mal lorsque Mme SMALL, représentante de Pfizer (dont le vaccin Comirnaty a été le plus distribué en Europe) a confirmé lors de son audition devant la Commission d'enquête Parlementaire à Strasbourg le 12 octobre 2022, qu'aucune étude n'avait été diligentée concernant la transmission du virus.

Mesdames et Messieurs les représentants du Peuple, nous attendons de vous que tous les suspendus visés par la loi du 5 août 2021 soient réintégrés sans aucune condition, car il n'y a aucune raison rationnelle de ne pas le faire. C'est vous, et vous seuls, qui devez prendre vos responsabilités et imposer vos décisions à ce gouvernement qui se retranche derrière des considérations éthiques, alors que nous parlons d'êtres humains. Ils sont au bout du rouleau et c'est à vous de leur restituer leur vie sociale. Nous comptons sur vous pour abroger la loi du 5 août 2021.

7 - Karine, référente juridique bénévole.

Premier point :

Nous savions qu'aucune étude randomisée n'avait été menée par les laboratoires pour savoir si les vaccins bloquaient la transmission puisqu'aucun vaccin n'est jamais testé sur ce point (et les études de Pfizer, ainsi que nous les avons étudiées, n'ont pas dérogé à la

règle). Nous avons ensuite rapidement constaté que ces vaccins n'empêchaient pas la transmission. Pourquoi, dès lors que nous savions que l'immunité collective était illusoire, les avoir IMPOSÉS en dépit du fait qu'ils étaient encore en phase III d'essais cliniques et que leur technologie était nouvelle ?

Deuxième point :

On dit aujourd'hui que les vaccins Covid-19 n'empêchent pas la contagion mais qu'ils protègent des formes graves.

- De fait, puisque une telle vaccination n'empêche pas la contagion, elle ne peut donc protéger que l'individu vacciné. Impossible dès lors de parler de vaccination altruiste : cette vaccination ne peut donc relever que d'un choix personnel c'est-à-dire d'un consentement individuel, libre et éclairé.
- De fait, puisqu'une telle vaccination ne protégerait que des formes graves, cela suppose qu'il faille y être susceptible. Les automobilistes, ne risquant pas de chuter sur la voie publique, ne portent pas de casque de moto au volant de leur voiture... Les formes graves affectant essentiellement les individus âgés ou porteurs de comorbidités, les soignants en exercice, pour la plupart déjà immunisés suite à une ou plusieurs infections qui plus est, sont-ils à risque de formes graves ? Non. Pourquoi dès lors les forcer à une vaccination pour les protéger d'un risque qu'ils n'encourent pas ?

Toute vaccination (et même tout traitement) se doit de répondre à l'exigence d'une balance bénéfico-risque soigneusement évaluée par le médecin traitant, et non par décret ou prescription par la loi. C'est pourquoi il est important d'abroger la loi du 5 août 2021 et non pas seulement de la suspendre : de telles entorses au Code de la Santé Publique doivent cesser définitivement, sans possibilité de les réactiver.

Troisième point :

Puisque très peu de contre-indications sont opposables aux vaccins covid, on peut estimer que quasi tout le monde peut se faire vacciner. Alors pourquoi les soignants devraient-ils se faire vacciner pour protéger les autres ? Ces autres ne peuvent-ils se protéger eux-mêmes s'ils le souhaitent et de la façon qu'ils veulent ? Chacun n'est-il pas responsable de ses choix ?

Quatrième point :

On dit des professionnels qui ne sont pas vaccinés qu'ils manquent d'éthique.

Mais les fondements de l'éthique médicale ne sont-ils pas gravés dans le Code de la Santé Publique ? N'y retrouve-t-on pas des notions telles que le devoir d'intégrité, d'information loyale et de prudence (Primum non nocere) ?

« Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salulaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite ». (Article R4127-39 du Code de la SP)

Dès lors, comment reprocher aux suspendus de manquer d'éthique quand ils exigent que soit appliqué aux vaccins covid le respect du principe de précaution ?

D'autre part, en quoi serait-il éthique et exemplaire que des soignants se vaccinent contre le covid ? Le vaccin est-il la seule façon de se protéger du covid ? **Les pays (majoritaires) qui n'ont pas mis en place d'obligation vaccinale déplorent-ils davantage de malades graves et de décès que les pays qui ont forcés leurs soignants à se faire vacciner ?**

Témoignage :

Pour finir, je souhaite témoigner en tant qu'orthophoniste libérale, exerçant depuis 20 ans, dont 10 dans un département sous-doté en orthophonie. A compter du 15 septembre 2021, j'ai travaillé durant deux périodes de quatre mois au moyen de deux certificats de rétablissement. Mais quatre mois dans ma profession, c'est peu pour mener à bien une rééducation. Et insuffisant pour les mener à leur terme.

La demande dans mon département étant très supérieure à l'offre, je me vois obligée depuis 10 ans de sélectionner les patients qui présentent les troubles les plus graves ou les plus urgents à traiter (AVC, troubles vocaux préopératoires, dysphasies...). Ces prises en charge sont longues et exigeantes.

Mais à quoi bon commencer un gros travail quand on sait que l'on ne dispose pas de suffisamment de temps pour le terminer avant la fin de validité du certificat de rétablissement ? C'est pourquoi cela fait un an que je n'ai quasi pas commencé de nouvelles prises en charge. Mon répondeur est plein, je ne le vide plus, pour quoi faire ? Alors les patients m'écrivent. Ou parviennent à trouver mon adresse ou mon numéro personnels, tentant le tout pour le tout. Je leur explique la situation et tous tombent des nues. Ils ne comprennent pas pourquoi les soignants sont encore astreints à cette vaccination alors que le covid ne justifie plus ni arrêt de travail ni isolement et que, bien que vaccinés, ils ont attrapé le covid.

Alors j'en suis là : je n'ose plus recevoir de nouveaux patients sans savoir si je serai en possibilité de les prendre en charge « jusqu'au bout ». Car je suis suspendue, à des décisions gouvernementales. Et si la réintégration se fait par le biais de la suspension de

l'obligation vaccinale par décret (ainsi que prévu par la loi) et non en l'abrogeant, je resterai suspendue, à l'arbitraire d'un décret. Et les patients aussi.

Seule l'abrogation de la loi du 5 août permettra aux professionnels de se réinvestir pleinement dans leur travail, en confiance, sans crainte du lendemain. Ces soignants dont nous aurons tous besoin, un jour ou l'autre. La cause des soignants suspendus concerne chaque citoyen, chaque élu, chacun d'entre nous...

Merci infiniment pour votre écoute.

8 – Catherine, référente bénévole SLS de l'antenne locale 81 et soignante suspendue.

A ce jour, les personnels et professionnels « suspendus » ou interdits d'exercer depuis septembre 2021 sont sans revenus, sans droit au chômage, sans droit aux aides sociales, sans droit d'occuper un autre poste (pour ceux dont le contrat de travail n'est pas rompu) et pour d'autres sans possibilité de reclassement ou de formation.

Pourtant, leurs charges fixes sont toujours présentes. Leur survie et la survie de leurs enfants et de leurs familles sont alarmantes. Les lettres de rappels d'impayés, d'huissier et les notifications à tiers détenteur s'accumulent.

Grand nombre d'entre eux ont dû vendre une partie de leurs biens, mobilier, maison, voiture, pour survivre. Certains sont hébergés, parfois loin de leur ancien domicile et donc de leur lieu de travail. Cette précarité s'ajoute à la problématique de reprise de fonction.

Après 18 mois de suspension... leur vie sociale, leur santé sont à l'agonie... leur vie familiale est durement impactée... Se rendre sur leurs lieux de travail ajoute un coût difficile à assumer dans la situation de précarité inédite qui est la leur... alors que leur souhait reste de réintégrer une vie professionnelle.

Cependant, comment est-ce réalisable dans une telle situation de faits ?

Comment avez-vous prévu de faire revenir ces personnels et professionnels suspendus ou interdits d'exercer à leurs postes sachant qu'ils survivent grâce à des dons, grâce à l'entraide de groupes locaux de soutien et qu'il y a bien longtemps qu'ils n'ont plus de réserve financière ?

Nous aimerions être invités à la table des négociations avant la réintégration des professionnels suspendus afin de travailler de concert avec les instances décisionnaires aux modalités de réintégration les plus justes. Merci.

Conclusion :

Au travers des témoignages et des divers axes de réflexion présentés ici par quelques membres de notre syndicat, nous espérons vous avoir donné l'occasion de mesurer la gravité de l'impact de la loi n°1040-2021 du 5 août 2021, ainsi que son caractère hors-norme et abusif.

Le statut de suspendus, que cette loi a créé, est une hérésie dans notre pays, patrie des Droits de l'Homme. Derrière les chiffres, il y a des vies, des familles et des drames, honteusement négligés par l'Etat et les médias.

Notre syndicat, qui a œuvré pour répondre aux déficiences de l'Etat, peut témoigner de la nécessité absolue d'abroger une telle loi et de réintégrer tous les professionnels suspendus sans contrepartie de leur part et en leur octroyant une aide pour permettre leur réinsertion professionnelle.

Tous ces professionnels, qui endurent la discrimination et la précarité depuis trop longtemps, ne peuvent seulement être réintégrés. Ils ont foncièrement besoin d'être RÉHABILITÉS et rassurés pour pouvoir réintégrer leur poste, officine ou cabinet avec sérénité.

Touchés dans leurs droits qu'ils pensaient acquis, écartés du jour au lendemain de leur vocation, ces professionnels ont aujourd'hui besoin de garanties. Il n'est pas envisageable pour eux de vivre avec une épée de Damoclès sur la tête. Plus jamais ça !

Seule l'abrogation de l'obligation vaccinale leur permettra de revenir à leur travail dans la confiance. Nous comptons sur vous pour faire tout votre possible en œuvrant pour cette abrogation.

Merci pour votre écoute, merci pour tout le temps et toute l'attention que vous porterez à nos revendications, merci de réhabiliter tous les professionnels qui ont souffert dans leur être et dans leur chair du traitement indigne qui leur a été réservé.

Nous ne sommes volontairement pas revenus ce jour sur la gestion de la crise covid car ce n'était pas le propos ici mais nous espérons qu'une enquête parlementaire sera ouverte et que seront mesurées les terribles conséquences de cette loi sur les soignants eux-mêmes, sur leurs patients dont les soins ont été également suspendus, et pour notre système de soin en grand péril de naufrage.

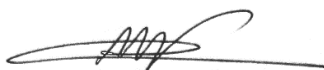
Nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les Député(e)s, nos respectueuses et citoyennes salutations.

Le Syndicat Liberté Santé

Président
Jean-Philippe DANJOU



Secrétaire Générale
Line CABOT



Trésorière
Dominique LUTZ



ANNEXES :

Argumentation éthique : courrier remis en main propre au CCNE le 21 mars 2023

<https://ethiquereintegrationsls1.pjsls.org>

Tribune du SLS (mars 2023)

<https://tribunereintegrationsls.pjsls.org>

Argumentation scientifique : courriers à la HAS

<https://argumentairehas2.pjsls.org>

<https://reponsesls-lettrehas3.pjsls.org>

Discrimination

<https://dossierdiscrimination.pjsls.org>